

Capsule

L'instruction distincte des questions en litige en Cour fédérale

Annie Lasalle*

La règle 107 des *Règles des Cours fédérales* prévoit que la « Cour peut, à tout moment, ordonner l'instruction d'une question soulevée ou ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément ». Cette règle est souvent invoquée par l'une des parties pour disjoindre la question de la contrefaçon de celle de la réparation. Dans *Apotex Inc. c. Merck & Co.*¹, la Cour fédérale a toutefois utilisé cette règle de façon inédite en acceptant de *scinder le droit d'opter pour la restitution des bénéfices réalisés par un contrefacteur et la liquidation des dommages-intérêts ou des bénéfices*.

Historique

En 1996, Apotex intente une action visant à faire déclarer qu'elle n'a pas contrefait le brevet de Merck portant sur l'énalapril et le maléate d'énalapril. Merck dépose par la suite une demande reconventionnelle en contrefaçon de son brevet. En 2001, chaque partie présente une requête incidente pour obtenir un jugement sommaire, ce qui est accordé à Merck et donc refusé à Apotex. La question de la réparation est alors remise à une date ultérieure. La Cour d'appel fédérale confirme le jugement sommaire, et la Cour suprême refuse à Apotex l'autorisation de se pourvoir en appel de ce jugement.

© Annie Lasalle, 2005.

* Avocate, Ogilvy Renault (Montréal).

1. (2004) 34 C.P.R. (4th) 514 (C.F.).

En mai 2002, la Cour fédérale se penche sur la question de la réparation suite au jugement sommaire, et rend un jugement qui sera modifié par la Cour d'appel fédérale en juin 2003. Suite à ce jugement, Apotex présente une requête visant le dépôt par Merck d'un nouvel affidavit de documents plus complet. La protonotaire accueille en partie la requête et ordonne à Merck d'inclure certains documents pertinents à la question des dommages subis par Merck, en spécifiant toutefois que cette ordonnance ne constitue pas un jugement sur l'opportunité d'accorder l'instruction distincte des questions en litige.

La requête de Merck et le jugement du 16 août 2004

Suite à tous ces jugements, Merck présente une requête visant à ce que la question du droit de Merck de réclamer la restitution des bénéfices réalisés par Apotex soit instruite de façon préalable aux questions de l'étendue de la contrefaçon et du quantum. De plus, si elle a droit à la restitution des bénéfices, Merck demande spécifiquement le droit de compléter les interrogatoires au préalable d'Apotex (relativement aux profits qu'elle a réalisés suite à la contrefaçon) *avant* de choisir entre la réclamation en dommages et intérêts et la restitution des bénéfices. Également, Merck demande à être interrogée sur ses dommages *uniquement* si elle choisit ce mode de compensation.

Le juge Martineau accède à toutes ces demandes de Merck. Il estime en effet que les interrogatoires et la communication de documents entraînent beaucoup de délais et de coûts et que la façon de procéder proposée par Merck est susceptible d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible (règle 3 des *Règles des Cours fédérales*). Ainsi, il n'y a aucune nécessité de communiquer la preuve sur les dommages subis par Merck si celle-ci choisit la restitution des bénéfices réalisés par Apotex. De plus, le juge mentionne qu'il est préférable que tous les actes constitutifs de contrefaçon soient identifiés avant d'évaluer le préjudice, afin de liquider les dommages en une seule opération plutôt que de façon successive.

Enfin, le juge Martineau réfère au deuxième paragraphe de la règle 107² et mentionne que l'ordonnance rendue aidera les

2. « La Cour peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) de directives concernant les procédures à suivre, notamment pour la tenue d'un interrogatoire préalable et la communication de documents ».

parties à faire avancer le dossier de façon prompte et économique mais que toute question supplémentaire relative au calendrier pourra être tranchée par le protonotaire.

Somme toute, ce jugement démontre la grande flexibilité de la règle 107 et les nombreuses possibilités offertes par cette règle, notamment en permettant à une partie de contrôler la divulgation de sa preuve relativement aux dommages qu'elle a subis